



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.317/4
du 1^{er} juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code
de l'environnement, contenant le Code de l'eau, pour adapter
les primes à l'installation de systèmes
d'épuration individuelle'

Le 30 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal non seulement dans l'article D.222/1 du livre II du Code de l'environnement, mais aussi dans l'article D.284 du même livre.

L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article R.402, § 1^{er}, 1°, en projet, est formulé en ce sens qu'il vise les hypothèses dans lesquelles se trouvant « en zone prioritaire ayant fait l'objet d'une approbation ministérielle de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 4 ».

Il résulte de cette dernière disposition que, lorsqu'il approuve le résultat d'une étude de zone, le ministre peut décider, selon le cas, d'imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle ou de faire procéder à la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) concerné en vue de l'inscription d'un périmètre en régime d'assainissement collectif.

En l'espèce, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'article R.402, § 1^{er}, 1°, en projet vise uniquement les cas dans lesquels le ministre, décide, lors de l'approbation du résultat d'une étude de zone, d'imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Aussi, il serait plus pertinent et plus exact de faire état des hypothèses dans lesquelles le ministre impose l'installation d'un système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire visée à l'article R.279, § 3, du livre II du Code de l'environnement ¹.

¹ Comme dans les dispositions qui forment actuellement le 5° et le 6° de l'article R.402, § 1^{er}, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement.

2. L'article R.280, § 2, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement sera adapté pour tenir compte de la disposition qui figure à l'article R.402, § 1^{er}, 2°, en projet.

À cette fin, il est suggéré que, dans l'article R.280, § 2, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, les mots « une prime d'un niveau équivalent aux zones prioritaires II conformément à l'article R.402, § 1^{er}, 2° » soient remplacés par les mots « une prime dont le montant est celui qui s'applique lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu ».

3. L'article R.402, § 3, alinéa 2, première phrase, en projet, appelle les observations suivantes :

a) Il convient de préciser à quelle année doivent se rapporter les revenus imposables visés par le texte.

b) Pour le même motif que celui indiqué dans l'observation n° 1, les mots « la prime en zone prioritaire ayant fait l'objet d'une approbation ministérielle de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 4 » seront remplacés par les mots « la prime prévue pour l'installation d'un système d'épuration individuelle qui a été imposée par le ministre suite à une étude de zone en zone prioritaire visée à l'article R.279, § 3 ».

4. L'article R.402, § 4, en projet, permet d'octroyer une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle.

Or, l'article R.401, § 3, du livre II du Code de l'environnement, auquel renvoie cette disposition, permet d'octroyer une prime non seulement pour la réhabilitation, mais aussi pour le renouvellement d'un système d'épuration individuelle ².

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a précisé que l'intention du Gouvernement est en ce sens que l'article R.402, § 4, en projet, couvre ces divers cas de figure.

L'article R.402, § 4, en projet, sera complété en conséquence.

5. Dans les deux alinéas de l'article R.402, § 5, en projet, comme en a convenu le délégué de la Ministre, il y a lieu de renvoyer aux paragraphes 3 et 4, et non pas seulement au paragraphe 3.

6. Il résulte de l'article R.402, § 6, alinéa 1^{er}, en projet, que la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe XLVI de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

² Pour autant, dans les deux cas, que le système d'épuration individuelle ait été installé au minimum quinze ans auparavant.

La disposition qui figure à l'article R.402, § 6, l'alinéa 2, en projet, s'inspire largement de celle qui forme l'alinéa 2 de l'annexe XLVI de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

En ce qu'elle rappelle cette dernière disposition, elle est inutile.

Le contenu des deux dispositions n'est toutefois pas identique. Ceci suscite une incertitude quant à la détermination du contenu exact des règles à appliquer.

En tout état de cause, ces règles trouvent plus naturellement leur place dans l'annexe XLVI de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement – éventuellement modifiée pour refléter l'intention du gouvernement quant au contenu exact des règles à appliquer – que dans l'article R.402, § 6, du même livre.

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET